

Arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2025-05-05

du 26 MAI 2025

modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n°030699 du 6 mai 2003

**SAS CIHB - Constructions Industrialisées Henri Brives
située 1346 route de Miallet à Saint-Pardoux-la-Rivière (24470)
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11/02/98 autorisant la S.A.R.L. Construction Industrialisées Henri Brives (SARL CIHB) à exploiter une installation de traitement du bois sur la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière, au lieu-dit La Croix ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/05/03 prescrivant un diagnostic initial et une ESR ainsi que la surveillance des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/02/07 modifiant le tableau de classement des activités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12/04/23 mettant en demeure la société CIHB de mettre en place une surveillance des eaux souterraines ;

Vu le dossier transmis le 31/01/25 faisant un inventaire des sources et proposant une stratégie de surveillance environnementale ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 15 avril 2025 ;

Vu le courriel transmis à l'exploitant le 31 mars 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que la société CIHB exploite des installations de traitement du bois autorisées par arrêté préfectoral du 11/02/1998 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/05/2003 prescrivait, à l'exploitant, la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines au moyen de trois piézomètres dont un est situé en amont du site dans le sens d'écoulement de la nappe et les deux autres sont situés en aval du site et du sens d'écoulement de la nappe ;

Considérant que le seul piézomètre situé en aval hydrique se révèle être mal alimenté et non prélevable selon la norme en vigueur ;

Considérant que suite à la consultation d'un bureau d'études pour la mise en place des piézomètres manquants et suite à une visite du site, le bureau d'études a pu visualiser la zone d'étude et confirmer que la mise en place de piézomètres fonctionnels n'était techniquement pas envisageable en raison de la topographie et de la géologie du site ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant néanmoins que la méthodologie pour suivre l'impact de l'activité du traitement du bois sur les eaux souterraines diverge de la méthodologie définie par l'arrêté ministériel du 2 mars 2023, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er

La société CIHB (Construction Industrialisées HB) dont le siège social est situé 1346 route de Miallet – 24470 Saint-Pardoux-la-Rivière, autorisée à exploiter une unité de travail, traitement et vernissage de bois à la même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de la préfète, les dispositions des articles suivants.

Article 2

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La surveillance des eaux souterraines se fera au travers de 3 sources pour y effectuer la surveillance environnementale : source 4 et source 5 en aval hydraulique, et source 6 en amont (voir annexes).

Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués au droit des différentes sources. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution. En cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes, une évolution de la fréquence de surveillance peut être fixée par arrêté préfectoral, sans excéder deux ans entre deux surveillances.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes mentionnées ci-dessus, au moins les éléments suivants :

Paramètres	Code SANDRE	Fréquence de surveillance
pH	264	Une fois tous les six mois
Sodium (Na)	1375	Une fois tous les six mois
2-Méthyl-4-isothiazolin-3-on	-	Une fois tous les six mois
Ethanolamine (2-aminoéthanol)	5415	Une fois tous les six mois
Cuivre (Cu)	1392	Une fois tous les six mois

Bore (Bo)	1362	Une fois tous les six mois
Azote kjeldahl (NTK)	1319	Une fois tous les six mois
Chlorures	1337	Une fois tous les six mois
5-chloro-2-méthyl-3(2h)-isothiazolon (CMIT)	-	Une fois tous les six mois

Article 3 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet - 33000 BORDEAUX, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 4 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Pardoux-La-Rivière et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine (N-A), l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne – Lot-et-Garonne de la DREAL N-A, la mairie de Saint-Pardoux-La-Rivière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société CIHB.

L'arrêté est consultable à la préfecture de la Dordogne, ainsi qu'à la mairie de Saint-Pardoux-La-Rivière.

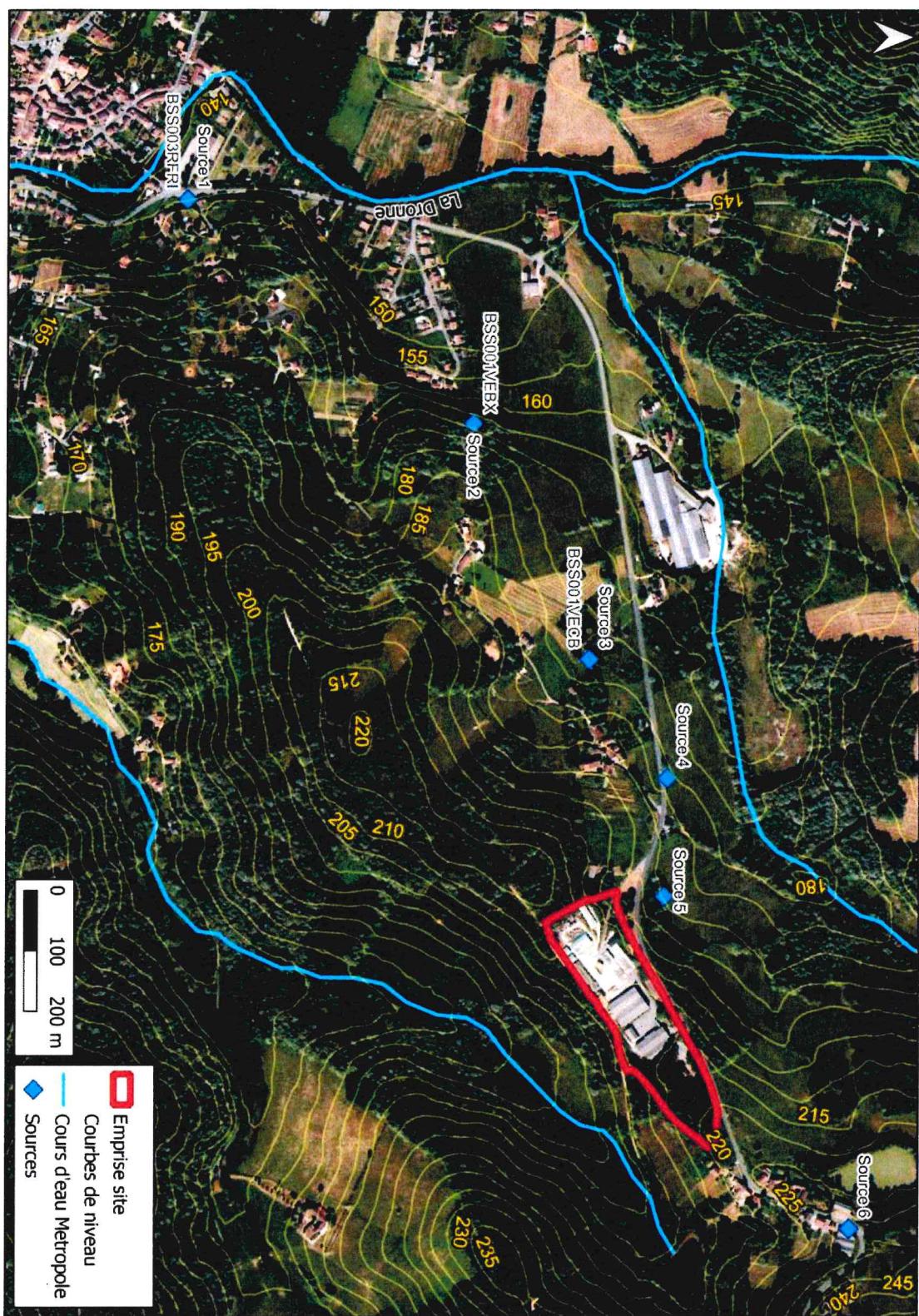
Périgueux, le 25 MAI 2025

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

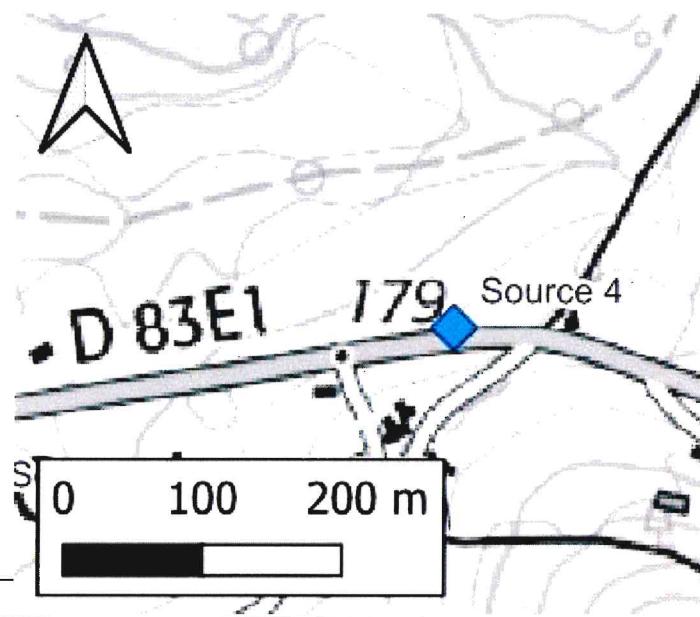
Nicolas DUFAUD

Localisation des sources



Description de la source 4

Source	4
BSS	Non répertorié
Distance / site	200 m
Altitude (mNGF)	180 m
Différence d'altitude / site	- 30 m
Accessibilité	Privé (accessible par sentier)
Pérennité d'écoulement	Pérenne (d'après riverain)



Description de la source 5

Source	5
BSS	Non répertorié
Distance / site	70 m
Altitude (mNGF)	190 m
Différence d'altitude / site	- 20 m
Accessibilité	Privé (accessible par sentier)
Périodicité d'écoulement	Pérenne (d'après riverain)



Description de la source 6

Source	6
BSS	Non répertorié
Distance / site	260 m
Altitude (mNGF)	140 m
Différence d'altitude / site	+ 30 m
Accessibilité	Domaine public, accessible
Pérennité d'écoulement	Pérenne (d'après riverain)

